

TARIF DES AVANCES, EMOLUMENTS ET DEBOURS

Lignes directrices du Tribunal cantonal¹

1 Introduction

Les tarifs indiqués dans le présent document ont été fixés en conformité avec le décret fixant les émoluments judiciaires (DEJ), ainsi qu'avec de nombreux autres textes légaux.

Seuls ces textes légaux constituent la norme légale pour arrêter le montant des émoluments et débours.

Les présentes lignes directrices ont uniquement pour but d'assurer une égalité de traitement entre les justiciables dans les affaires courantes ne présentant pas de caractéristiques particulières.

2 Principes généraux

Pour les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, le tribunal peut majorer jusqu'à la moitié les émoluments fixés par le DEJ et jusqu'au double dans les cas exceptionnels (art. 5 DEJ).

Pour les affaires qui se terminent sans jugement, par transaction, par désistement, par acquiescement, par retrait de recours ou qui se sont révélées brèves et simples, le tribunal peut réduire jusqu'à la moitié les émoluments fixés par le DEJ. Il peut les supprimer dans les cas exceptionnels, pour les affaires particulièrement brèves et simples et qui n'ont occasionné que très peu de travail (art. 6 DEJ).

Conformément à l'article 3 DEJ, les secrétaires tiennent un état de frais pour chaque dossier indiquant les émoluments et les débours perçus. Ceux-ci sont en principe perçus en sus des émoluments. A l'avance requise pour l'émolument selon les tarifs ci-après s'ajoutera donc un montant visant à couvrir les débours.

¹ état au 9 juin 2016

3 Valeur du point

Le Décret fixant les émoluments judiciaires (DEJ) indique le montant des émoluments en points. Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation. La valeur du point au 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

1 point = CHF 1.05

4 Tarif des avances visant à couvrir les émoluments dans les affaires civiles

Sur recours/appel en matière civile, la Cour civile perçoit un émolument variant de 30% à 150% du barème applicable en première instance (art. 22 DEJ). L'émolument de la Cour civile lorsque celle-ci est saisie en instance cantonale unique (art. 5 et 8 CPC) est réglé ci-dessous (chiffre 4.7).

4.1 Affaires de droit de la famille

En principe, 50 % de l'émolument de première instance + 500 points, dans le respect des principes de l'article 22 DEJ.

Si seule une partie du dispositif du jugement de première instance est attaquée : réduction.

4.2 Affaires du tribunal des baux à loyer et à ferme

En principe, 50 % des frais judiciaires de première instance.

4.3 Affaires du Conseil de prud'hommes

La procédure est gratuite dans les litiges portant sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.- (art. 114 let. c CPC).

Si la valeur litigieuse excède CHF 30'000.-, respectivement que des frais judiciaires ont été perçus en première instance, les frais devant la Cour civile s'élèvent en principe à 50 % des frais judiciaires de première instance.

4.4 Mainlevée / séquestre / décision sur opposition à séquestre (procédure sommaire)

En principe, 150 % des frais judiciaires de première instance.

4.5 Conciliation devant le président de la Cour civile

Sous réserve de l'article 113 CPC : en principe 1'000 points.

4.6 Autres procédures sommaires

En principe, 50 % des frais judiciaires de première instance + 500 points, dans le respect des principes de l'article 22 DEJ.

Si seule une partie du jugement de première instance est attaquée : réduction.

4.7 Procédures simplifiées et ordinaires

1. Sur appel ou sur recours : en principe, 50 % des frais judiciaires de première instance + 500 points, dans le respect des principes de l'article 22 DEJ
2. En instance cantonale unique : en principe, 150 % de l'émolument qui serait perçu devant le tribunal de première instance (cf. art. 19 al. 4 et 21 al. 2 DEJ). Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'émolument est de 1'500 à 36'000 points (art. 20 let. c DEJ).

Pour les procédures visées à l'art. 5 CPC, l'avance de frais requise ne peut excéder la moitié des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC)².

4.8 Mémoire préventif

Entre 500.- et 2'000.- points.

5 Tarif des avances visant à couvrir les émoluments dans les affaires administratives

Principe : 100 à 6'000 points pour les décisions rendues sur recours :

- Si pas d'audience prévisible : 800 points à 5'000 points³ ;
- Si audience prévisible : 2'000 points à 6'000 points⁴ ;
- Si l'affaire est complexe et / ou valeur litigieuse élevée : majoration de ces montants ;

Cas particuliers :

- action de droit administratif et en matière d'expropriation : cf. art. 14 al. 1 DEJ, qui renvoie à l'art. 10 let. d DEJ (de 15 points à 30'000 points en fonction de la valeur litigieuse) => avance à fixer par le président
- en matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles) : cf. art. 14 al. 2 DEJ, qui renvoie à l'article 19 al. 1 DEJ (de 160 points à 150'000 points en fonction de la valeur litigieuse) => avance à fixer par le président
- en matière de contestation de classification de la fonction publique : de 2'000 à 4'000 points⁵ => avance à fixer par le président

² Modifié le 17 décembre 2024. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

³ Modifié le 24 septembre 2024. En vigueur immédiatement.

⁴ Modifié le 24 septembre 2024. En vigueur immédiatement.

⁵ Modifié le 24 septembre 2024. En vigueur immédiatement.

- juge unique : 50 à 1'000 points => avance à fixer par le président
- recours pour déni de justice : 50 à 1'000 points => avance à fixer par le président
- requête en révision : 50 à 1'000 points => avance à fixer par le président
- décision incidente ou préjudicielle : 50 à 1'000 points => avance à fixer par le président
- en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (recours c/ décision de l'APEA) : 50 à 500 points => avance à fixer par le président
- en matière d'aide sociale => procédure gratuite
- en matière de placement d'enfants dans un établissement fermé (314b CC) : pas d'avance ; débours portés à la répartition des charges en matière d'aide sociale
- en matière de bourses : 50 à 500 points ; avance à fixer par le président
- en matière d'assistance judiciaire : requête gratuite, mais recours avance comme juge unique⁶ ; 50 à 500 points ; à fixer par le président

6 Tarif visant à couvrir les émoluments dans les affaires d'assurances sociales

En principe, procédure gratuite.

En cas de témérité et légèreté : 50 à 800 points.

En matière de prestations LAI, si le recours porte sur :

- | | |
|--|-------------------------|
| a) le taux d'invalidité, y compris les procédures de révision de rente | |
| - pour les indépendants : | 1'000 points |
| - pour les autres : | 700 points |
| b) les mesures professionnelles (art. 8 al. 3 litt. b et 15 à 18 LAI): | 700 points |
| c) les moyens auxiliaires (art. 21 et 21 ^{bis} LAI) : | 300 points à 500 points |
| d) les mesures médicales (art. 12 à 14 LAI) : | 300 points à 500 points |
| e) les mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI) : | 200 points |
| f) les allocations pour impotent (art. 42 à 42 ^{ter} LAI) | 200 points |
| g) autres | de cas en cas |

7 Tarif visant à couvrir les émoluments dans les affaires pénales

7.1 Chambre pénale des recours

Principe : 24 let. c DEJ : de 150 à 6'000 points.

Recours du prévenu

- pas d'avance exigée ;
- frais en cas de rejet du recours contre une décision de détention du JMC : de 500 points à 2'000 points (joint au fond).

⁶ Modifié le 24 septembre 2024. En vigueur immédiatement.

Si recours du plaignant : avance de frais en fonction du dossier pénal et de la complexité de l'affaire.

7.2 Cour pénale

Principe : pas d'avance exigée.

Si appel de la partie plaignante et délit à requête : avance de frais de 1'000 à 1'500 points (art. 383 CPP).

8 Tarif pour les affaires relevant de la Cour des poursuites et faillites

En principe, procédure gratuite ; pas d'avance requise.

9 Emoluments et débours⁷

• Dossier / classeurs / répertoire	CH 10.-
• Lettre pli simple	CHF 3.-
• Lettre pli simple zone 1 Europe	CHF 4.-
• Recommandé Suisse	CHF 8.-
• Recommandé étranger	CHF 15.-
• Photocopie noir/blanc (à facturer dès la 5 ^{ème})	CHF 0,30
• A partir de 50 photocopies	CHF 0,20
• Photocopie couleur	CHF 0,50
• Express	Tarif postal + CHF 2.-
• Colis	Tarif postal + CHF 2.-
• Photocopies internes au TC	gratuit
• Scannage petit / grand	CHF 20.- / CHF 40.-

Porrentruy, le 6 juin 2016

⁷ Modifié le 17 décembre 2024. En vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.